

Un salarié frontalier peut-il prendre sa retraite dans son pays de résidence ?

Réponse courte

Oui, un salarié frontalier peut prendre sa retraite dans son pays de résidence sans perdre ses droits à pension luxembourgeoise. Selon l'article [L.251-1](#) du Code du travail et le Règlement (CE) n° 883/2004, la pension de vieillesse luxembourgeoise est versée sans condition de résidence dès lors que le salarié justifie d'au moins **120 mois d'assurance**, dont 12 mois minimum au Luxembourg.

La **coordination européenne** garantit l'exportabilité des prestations vieillesse et la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les différents États membres. Le frontalier perçoit donc sa pension luxembourgeoise directement sur son compte bancaire du pays de résidence, sous réserve de l'envoi annuel du certificat de vie prévu par l'article 190 du Code de la sécurité sociale.

Définition

Le salarié frontalier est défini par l'article 1(f) du Règlement (CE) n° 883/2004 comme toute personne qui exerce une activité salariée au Luxembourg tout en résidant dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

La pension de vieillesse luxembourgeoise constitue un droit personnel acquis par les cotisations versées au système de sécurité sociale luxembourgeois, conformément aux articles 170 à 195 du Code de la sécurité sociale.

Questions fréquentes

À quelle institution un frontalier dépose-t-il sa demande de retraite luxembourgeoise ?

Le frontalier dépose sa demande auprès de la CNAP au Luxembourg ou auprès de l'organisme de pension de son pays de résidence, qui transmet le dossier dans le cadre de la coordination européenne. Les documents de carrière luxembourgeoise et les pièces d'identité doivent accompagner la demande.

Comment fonctionne la totalisation des périodes d'assurance pour un frontalier ?

Le Règlement (CE) 883/2004 permet d'additionner les périodes d'assurance accomplies dans les différents États membres pour ouvrir le droit à pension. Chaque pays verse ensuite une pension proportionnelle aux périodes accomplies sur son territoire, garantissant la continuité des droits acquis pour les carrières internationales.

La pension luxembourgeoise est-elle versée à l'étranger ?

Oui, la pension de vieillesse luxembourgeoise est exportable et versée directement sur le compte bancaire du retraité dans son pays de résidence, en application du Règlement (CE) 883/2004. Le frontalier doit communiquer ses coordonnées bancaires à la CNAP pour le virement transfrontalier.

Qu'est-ce que le certificat de vie pour un retraité frontalier ?

Le certificat de vie est un justificatif annuel obligatoire prévu par l'article 190 du Code de la sécurité sociale, attestant que le pensionné est toujours vivant. Le frontalier doit l'envoyer chaque année à la CNAP. Son absence entraîne la suspension immédiate du versement de la pension.

Quelle durée minimale d'assurance ouvre droit à une pension luxembourgeoise pour un frontalier ?

Le frontalier doit justifier d'au moins 120 mois d'assurance toutes catégories confondues, dont 12 mois minimum au Luxembourg, conformément à l'article 183 du Code de la sécurité sociale. Sous ce seuil, aucun droit n'est ouvert directement par la CNAP sauf totalisation européenne pour atteindre le minimum requis.

Un salarié frontalier peut-il prendre sa retraite dans son pays de résidence ?

Oui, un salarié frontalier peut prendre sa retraite dans son pays de résidence sans perdre ses droits à pension luxembourgeoise. Selon l'article L.251-1 du Code du travail et le Règlement (CE) n° 883/2004, la pension est versée sans condition de résidence dès lors que le salarié justifie de 120 mois d'assurance, dont 12 mois minimum au Luxembourg.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier d'une pension de vieillesse luxembourgeoise, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

Condition	Exigence
Âge légal	65 ans (article 182 CSS)
Stage d'assurance	120 mois minimum (obligatoire, continuée ou facultative)
Cotisation au Luxembourg	12 mois minimum
Retraite anticipée	57 ou 60 ans sous conditions de durée spécifiques
Lieu de résidence	Sans incidence sur l'ouverture des droits

Modalités pratiques

La demande de pension doit être introduite selon les modalités suivantes :

Étape	Action
Dépôt de la demande	Auprès de la CNAP ou de l'organisme de pension du pays de résidence
Justificatifs	Documents de carrière et pièces d'identité
Versement	Transmission des coordonnées bancaires pour le virement transfrontalier
Certificat de vie	Envoi annuel obligatoire (article 190 CSS)

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale du dossier retraite, il est recommandé d'anticiper la demande au moins six mois avant la date souhaitée de départ afin de permettre la coordination entre les organismes de sécurité sociale. Le salarié conserve soigneusement l'ensemble des justificatifs de carrière luxembourgeoise et vérifie les conventions fiscales applicables entre le Luxembourg et son pays de résidence. Le maintien à jour des informations personnelles auprès de la CNAP et le respect scrupuleux des délais d'envoi des certificats de vie sont indispensables pour éviter toute

suspension de paiement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles 170 à 195 CSS	Régime général d'assurance pension
Article 182 CSS	Conditions d'âge
Article 183 CSS	Stage d'assurance
Article 190 CSS	Modalités de paiement et certificat de vie
Article <u>L.251-1</u> Code du travail	Principe de non-discrimination
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application

Le non-respect des obligations déclaratives, notamment l'envoi du certificat de vie, peut entraîner la suspension immédiate du versement de la pension. Un suivi rigoureux des démarches administratives est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.